

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du lycée le 22 juin 2020

« Comprendre, c'est créer en soi une structure mentale ; ce ne peut être qu'une longue construction. L'élève qui déclare " je n'ai pas compris " fait preuve d'une vive intelligence. Il comprend qu'il n'a pas compris ; et c'est ce qu'il y a de plus difficile à admettre » Albert Jacquard

Le Lycée Edouard SCHURÉ est un LIEU D'ÉDUCATION ET DE FORMATION

Sa mission est d'offrir au jeune la possibilité de former sa personnalité, en vue d'acquérir :

- des connaissances,
- des compétences,
- des appétences,
- et des pratiques citoyennes qui s'appuient sur les valeurs républicaines.

Cet apprentissage suppose un environnement de qualité ainsi qu'un **ENGAGEMENT PERSONNEL** de chaque élève. Le règlement intérieur permet de réguler la vie de l'établissement et précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect **des droits et des devoirs de chaque membre** de la communauté éducative.

I – LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le déroulement de la journée

Le lycée est ouvert du lundi 7h45 au samedi 12h15.

MATIN

Ouverture du bâtiment	7h45
Sonnerie	8h00
1 ^{ère} heure de cours	8h05 – 9h00
2 ^{ème} heure de cours	9h05 – 9h55
Récréation	9h55 – 10h10
Sonnerie	10h05
3 ^{ème} heure de cours	10h10 – 11h05
4 ^{ème} heure de cours	11h10 – 12h05

APRÈS-MIDI

Sonnerie	13h10
1 ^{ère} heure de cours	13h15 – 14h10
2 ^{ème} heure de cours	14h15 – 15h10
Récréation	15h10 – 15h25
Sonnerie	15h20
3 ^{ème} heure de cours	15h25 – 16h15
4 ^{ème} heure de cours	16h20 – 17h10
Fermeture du bâtiment	17h30

L'interclasse permet le déplacement des élèves et ne constitue pas une récréation supplémentaire.

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils peuvent se rendre : au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.), en salle de travail, en salle de détente ou à la cafétéria. Les élèves peuvent également quitter l'établissement. Dans ce cas, ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée.

De façon à ne pas déranger le travail des autres, les élèves doivent veiller à ne pas circuler dans les couloirs avant les sonneries et pendant la durée des cours.

La présence dans la cour **ne doit pas perturber** le fonctionnement des enseignements à proximité (cris, jeux de ballons, musique ...).

II – LES DROITS DES ÉLÈVES

• Les droits individuels

Tout élève a droit au respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire dans un esprit de tolérance et de respect de chacun. Tout propos à caractère discriminatoire (racistes, antisémites, xénophobes, sexistes, homophobes, ...) est interdit.

• Les droits collectifs

Les élèves disposent d'un droit d'expression collective par l'intermédiaire de l'instance représentative des élèves : **le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)**, instance consultative réunie plusieurs fois dans l'année. Afin d'appuyer les projets des élèves, 5 élus du CVL font partie du Conseil d'Administration (CA). **Les élèves en classe de seconde sont vivement encouragés à s'engager dans cette instance de dialogue.**

Ce droit d'expression doit contribuer à l'information des élèves et porter sur des questions variées (protection de l'environnement, le partage des valeurs de la république, la qualité de vie, ...). Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la dignité de la personne humaine et ne peut pas donner lieu à des actes de prosélytisme (recruter des adhérents) et de propagande (volonté d'imposer des idées).

L'information peut également circuler par :

- le biais du journal défilant situé dans le hall de l'établissement,
- des affichages dans tous les lieux de vie scolaire,
- et par l'intermédiaire des délégués ou toute autre personne de la communauté éducative.

Les élèves peuvent proposer des supports d'information qui seront visés par le chef d'établissement ou son représentant. L'affichage ne peut être anonyme. Toute diffusion d'informations commerciales ou toute activité commerciale, en dehors de celles organisées pour une action précise par le CVL ou la MDL, est interdite dans l'établissement.

● Le droit de publication

Les lycéens peuvent, sous leur propre responsabilité, rédiger et diffuser des publications (journaux, revues, tracts, affiches...). Il s'agira de respecter les règles correspondant à la déontologie de la presse, à savoir :

- L'engagement de la responsabilité des rédacteurs pour tous les écrits.
- Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni à la dignité de la personne humaine.
- Les écrits doivent permettre l'exercice du droit de réponse.

En cas de non-respect de ces règles, le chef d'établissement peut à tout moment suspendre, voire interdire la diffusion de la publication. Les élèves sont invités à communiquer leurs productions avant publication au chef d'établissement.

● Le droit d'association

Chaque élève majeur peut créer une association, dans la mesure où son activité ne sera ni politique, ni religieuse.

La présidence, la trésorerie et la gestion de ces associations sont assurées par des élèves majeurs.

La liste des membres doit être déposée auprès du chef d'établissement. Leurs membres sont obligatoirement des élèves et des membres de la communauté éducative.

Deux associations fonctionnent déjà au sein du lycée : **La Maison Des Lycéens (MDL)** et **l'association sportive du lycée** ; affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

● Le droit de réunion

Hormis les statuts particuliers de l'Assemblée Générale des délégués et du Conseil de la Vie Lycéenne, les élèves disposent d'un droit de réunion. La demande doit être faite auprès du chef d'établissement au moins 8 jours avant la date de la rencontre. La demande est également obligatoire pour la participation de personnes extérieures dans les mêmes conditions.

Le chef d'établissement peut décider de ne pas accorder son autorisation dans le cas où la réunion ne donne pas toute garantie de légalité. Sont dites illégales, les réunions :

- ayant lieu pendant les heures de cours,
- à caractère discriminatoire,
- à visée idéologique,
- et portant atteinte à autrui.

De façon à informer le chef d'établissement du contenu de la réunion, le signataire de la demande s'engage à lui fournir un compte-rendu.

L'investissement de l'élève dans la vie de son établissement et son dynamisme (élu au CVL, au CA, à la MDL, éco-délégué, ...) **pourront être soulignés dans le bulletin scolaire** par le Conseiller Principal d'Éducation et par le professeur principal.

III - LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les obligations des élèves sont de deux natures :

- Les unes se rapportent à l'intérêt collectif de l'établissement : respect de la neutralité et de la laïcité dans un esprit de tolérance, des personnes et des biens, de l'état des bâtiments, des locaux et du matériel mis à disposition.
- Les autres se rapportent à l'intérêt individuel des élèves avec l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études : l'assiduité aux cours, l'accomplissement des travaux écrits et oraux, la participation aux contrôles de connaissance et le respect du contenu des programmes.

● Le respect des personnes et des biens

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à se respecter mutuellement tant au niveau de leur personne qu'au niveau de leurs biens. Par mesure de politesse, les élèves s'abstiendront de mâcher du chewing-gum et de manger en classe.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les salles de cours et au restaurant scolaire (y compris à l'accès du restaurant scolaire). Son utilisation en classe est laissée à la discrétion de l'enseignant. Son usage est strictement pédagogique.

L'introduction ou le port d'armes ou d'objets dangereux sont strictement interdits. L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont prohibées. Toute violence physique ou morale (diffamation, racket, harcèlement, insultes) est à bannir de l'enceinte de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, les élèves **adopteront un comportement courtois et une tenue correcte et adaptée aux enseignements.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation : « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, les attitudes qui perturbent le déroulement des activités d'enseignement ou l'ordre dans l'établissement.

● Le respect de l'état des bâtiments, des locaux et du matériel

Le lycée est un lieu de travail et de vie qu'il convient de garder dans un état accueillant. Il est important que l'accès à l'établissement reste propre, que chacun jette ses débris à la poubelle.

Les dégradations : La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Le remboursement des dégradations sera effectué en application des tarifs fixés par le conseil d'administration ou sur production de la facture. Si la dégradation est volontaire ou résulte d'une négligence grave, l'élève encourt des punitions ou des sanctions disciplinaires.

La circulation : les usagers à deux roues mettent pieds à terre dès leur entrée dans l'établissement. Ils garent leurs cycles à l'endroit prévu à cet effet et les cadennassent. Les cycles doivent être récupérés en fin de journée.

Les automobilistes ralentissent aux abords du lycée et garent leur voiture dans les zones de stationnement existantes. Ils laissent libres les accès à l'établissement. Pour une question de sécurité, toute personne extérieure au lycée doit se présenter à la vie scolaire ou à l'administration.

Les vols : La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.

Mise à disposition des casiers : les casiers pourront être ouverts par son chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.

Les accidents : en cas d'accident, avertissez immédiatement l'adulte le plus proche. Un accident dans l'établissement nécessite une déclaration dans les 24 heures avec un certificat médical constatant les blessures. Les élèves des sections technologiques sont couverts par le régime d'accident du travail.

L'infirmierie : l'élève se présente à la vie scolaire avant d'aller à l'infirmierie. En fonction de son état il peut se faire accompagner par un camarade. L'élève devra être muni de son carnet de correspondance (Visa de la vie scolaire et de l'infirmierie). Les médicaments utilisés par les élèves sont soumis au contrôle de l'infirmière. Les traitements sont pris à l'infirmierie au vu de l'ordonnance délivrée par le médecin. Les élèves internes doivent signaler tout traitement médical à l'infirmière. Des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) peuvent être mis en place en fonction des difficultés de certains élèves accueillis au lycée.

L'assurance scolaire : la participation des élèves à des activités facultatives tels que les sorties, les voyages est subordonnée à la souscription d'une assurance scolaire couvrant la responsabilité civile et la garantie d'accident.

Se restaurer au lycée : la vie en collectivité, principalement au service de restauration et à l'internat implique le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté. Les élèves veilleront à respecter l'état de propreté de la cafétéria et la détente, seuls lieux autorisés (en dehors de la restauration scolaire), pour manger. **À partir de 11h30**, l'accès à la restauration scolaire est ouvert. L'élève doit se munir de sa carte de restauration codée qui permet de passer au système de contrôle.

• **L'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à la scolarité**

L'assiduité : la fréquentation de la totalité des cours est obligatoire. L'assiduité est une condition essentielle pour que l'élève puisse mener à bien sa scolarité et son projet personnel. L'inscription aux cours facultatifs est valable pour l'année entière et soumise aux mêmes règles d'assiduité. L'assiduité sera aussi exigée aux séances d'information portant sur l'orientation, élément capital du projet personnel.

Les retards : tout élève en retard se rendra au bureau de la vie scolaire. Le retard sera reporté sur le carnet de correspondance et fera l'objet d'un justificatif écrit de la part des responsables légaux.

Les absences : toute absence doit être excusée le jour même par téléphone par les parents. À son retour, et avant sa première heure de cours, **l'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire** muni d'un justificatif écrit et signé par ses responsables légaux s'il est mineur, ou par l'élève s'il est majeur. Il fera viser son carnet de correspondance qu'il présentera aux professeurs sur demande. **Le seul coup de téléphone ne suffit pas, chaque absence doit être motivée et signée par le responsable légal.**

L'établissement prévendra la famille pour toute absence injustifiée non excusée, ou encore trop fréquente. L'absentéisme volontaire constitue un manquement grave aux obligations scolaires et entraîne une procédure disciplinaire. **La possibilité est laissée au professeur de faire rattraper un contrôle écrit à un élève absent.** Le rattrapage du contrôle se fera en dehors des heures normales prévues à l'emploi du temps.

Le matériel : chaque élève doit être muni du matériel scolaire demandé par les enseignants. Concernant les ordinateurs, les élèves se doivent de les charger à leur domicile et d'en faire un usage strictement scolaire lors des heures de cours.

L'inaptitude en Éducation Physique et Sportive : tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter un justificatif.

En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse qui sera présenté aux personnels de la vie scolaire et à l'enseignant qui décidera ou non de garder l'élève sous sa responsabilité. En cas d'inaptitude prolongée, un certificat médical sera demandé.

IV - LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Le suivi régulier de l'évolution des résultats doit, en cas de problèmes, aboutir à une concertation rapide entre l'élève, les parents, les professeurs et l'administration, sans attendre la fin du trimestre ; le projet personnel de l'élève se construisant de façon suivie tout au long de la scolarité au lycée.

• **L'information des familles**

L'évaluation des élèves se fait de façon trimestrielle. À la fin de chaque trimestre, un bulletin (à conserver pour la constitution post-bac) est remis aux familles.

Les parents sont informés des résultats scolaires de leur enfant à tout moment par le biais :

- Des notes enregistrées sur **l'espace numérique de travail**.
- Des rendez-vous qu'ils peuvent prendre avec les professeurs, le chef d'établissement, son Adjoint, le Conseiller Principal d'Éducation ou le conseiller d'orientation (Psy EN).

Les familles sont informées des devoirs à effectuer par le biais du cahier de texte sur *l'espace numérique de travail*.

Une réunion annuelle permet aux parents de rencontrer plus précisément l'ensemble des professeurs. Les familles et les élèves peuvent également prendre un rendez-vous avec d'autres acteurs de l'établissement (Psy EN, assistante sociale, infirmière, ...)

● **Les redevances des familles**

Les pensions doivent être payées au début du trimestre, au moment de la réception de l'avis émis par les services de l'Agent Comptable. Des remises d'ordre peuvent être faites aux familles en cas d'absence prolongée pour maladie (au moins égale à 15 jours consécutifs avec production d'un certificat médical), lors d'une semaine de stage en classe de seconde et des voyages scolaires.

L'inscription d'un élève à la demi-pension ou à l'internat est valable pour l'année scolaire. Un changement de catégorie ne peut être accordé qu'exceptionnellement par le chef d'établissement en début **de chaque trimestre**.

● **Le statut de l'élève majeur**

Tout élève accédant à la majorité assume les actes liés à sa scolarité, sauf disposition exceptionnelle (absence de caution financière parentale) ; les parents continuent à recevoir les avis de redevance et les bulletins. Dans l'intérêt de la scolarité de leur enfant, l'établissement les informe de l'assiduité de leur(s) enfant(s).

V - LES SANCTIONS ET LES PUNITIONS

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.
- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

● **La liste des punitions scolaires applicables**

- Une inscription sur le carnet de correspondance
- Une excuse orale ou écrite
- Des devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue
- Une retenue pour manquement au règlement intérieur
- Une exclusion ponctuelle d'un cours

● **L'échelle des sanctions disciplinaires**

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation ou alternative aux sanctions d'exclusions temporaires : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- L'exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.

- L'exclusion temporaire de l'établissement, d'une durée maximale de 8 jours
- L'exclusion définitive de l'établissement

L'inscription au dossier administratif : l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilité sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

La mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours ouvrables minimum, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

Des mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation peuvent être proposées. Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Une commission éducative, présidée par le chef d'établissement et composée d'enseignants, d'élèves et de parents, peut être réunie afin d'accompagner l'élève et trouver des solutions alternatives à la sanction.

Ses missions :

- Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.
- Elle élabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent).
- Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.
- Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- Elle peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents.
- Elle assure un rôle de modération, de conciliation.
- Elle assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations.

ANNEXE : L'INTERNAT

Pendant la journée, les élèves internes sont soumis au règlement de l'établissement d'accueil. L'internat est fermé de 8h à 17h.

● **Les entrées et les sorties**

À leur arrivée le lundi matin, et le jeudi matin en cas d'absence à l'internat le mercredi soir les élèves signalent leur présence au bureau de la vie scolaire du lycée.

Toute absence doit être signalée par les parents par téléphone le jour même et justifiée par écrit au retour de l'élève.

Le statut de lycéen confère une autorisation de sortie le mercredi après-midi entre 12h00 et 18h30 et tous les soirs de 17h00 à 18h30.

Pour ceux qui le souhaitent, il est possible de rejoindre leur domicile le mercredi et réintégrer l'internat le jeudi matin.

Ils ne pourront quitter l'internat sans autorisation écrite des parents s'ils sont mineurs. Les élèves majeurs rédigeront leur demande de sortie avant leur départ et la remettront aux C.P.E. Sauf situation exceptionnelle, aucune autre sortie ne sera autorisée.

● **La vie quotidienne**

Le respect d'autrui constitue la règle primordiale de toute vie en collectivité. Les violences verbales et physiques sont interdites.

Le tabac, la consommation, la détention de boissons alcoolisées ou de substances illicites sont strictement interdits. Toute infraction à cette règle entraînera automatiquement une exclusion de l'internat.

L'élève interne veillera à être ponctuel (lever, départ de l'internat, repas, études...) afin de ne pas perturber l'ensemble du fonctionnement du groupe. Il veillera à sa propreté corporelle et à celle des locaux, notamment au rangement de sa chambre. Afin de respecter le sommeil et le calme, il veillera à limiter le volume sonore de sa musique et évitera les comportements trop bruyants.

Les médicaments seront **obligatoirement** déposés chez l'infirmière avec, le cas échéant, une copie de l'ordonnance.

● **Le travail scolaire**

L'internat est un lieu privilégié de travail et de suivi pédagogique. L'élève interne s'engage à respecter le temps de travail quotidien en tenant compte : des horaires et du respect d'autrui.

● **Les punitions et les sanctions**

En cas de manquement aux règles, les punitions scolaires et sanctions disciplinaires citées précédemment pourront être prononcées.